

VD_GERICHTE ZC08.028628 vom 29. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC08.028628

FR: VD_GERICHTE ZC08.028628 du 29 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE ZC08.028628 del 29 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

LPGA). b) Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), qui s'applique notamment aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD) et prévoit à cet égard la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). c) Les recours, déposés en temps utile auprès de l'autorité compétente, sont au surplus recevables à la forme.

E. 2

L'art. 24 al. 1 LPA-VD prévoit que l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de faits identique ou à une cause juridique commune. Dans la mesure où les recours du 29 septembre 2008 se rapportent à une situation de faits identique et à une cause juridique commune, il convient dès lors de joindre les causes AVS 46/08 et AVS 51/08 et de se prononcer sur les deux recours dans un seul et unique arrêt.

E. 3

Le litige porte sur le calcul des cotisations AVS/AI/APG dues par le recourant pour l'année 2003, singulièrement sur le bien-fondé du montant du capital propre engagé dans l'entreprise pris en considération par l'intimée.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 9 LAVS, le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (al. 1). Pour déterminer le revenu provenant d'une activité indépendante, est notamment déduit du revenu brut l'intérêt du capital propre engagé dans

- 7 - l'entreprise, le taux d'intérêt correspondant au rendement annuel moyen des emprunts en francs suisses des débiteurs suisses autres que les collectivités publiques (al. 2 let. f). Le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation (al. 3 ; voir également l'art. 22 al. 2 RAVS [règlement fédéral du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101]). L'art. 23 RAVS précise à cet égard que pour établir le revenu déterminant, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct (al. 1) ; les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales (al. 4). b) D'après la jurisprudence, toute taxation fiscale est présumée conforme à la réalité ; cette présomption ne peut être infirmée que par des faits. Dès lors que les caisses de compensation sont liées par les

données fiscales, et que le juge des assurances sociales examine, en principe, uniquement la décision de la caisse quant à sa légalité, le juge ne saurait s'écarter des décisions de taxation entrées en force que si celles-ci contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ou s'il s'impose de tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale mais déterminants sur le plan des assurances sociales. A cet égard, de simples doutes sur l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas. La détermination du revenu est, en effet, une tâche qui incombe aux autorités fiscales, et il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder lui-même à une taxation. L'assuré exerçant une activité lucrative indépendante doit donc faire valoir ses droits en matière de taxation – avec les effets que celle-ci peut avoir sur le calcul des cotisations AVS – en premier lieu dans la procédure judiciaire fiscale (ATF 110 V 86 consid. 4 et les références ; voir également TFA H 431/00 du 20 avril 2001 consid. 4).

E. 5

a) En l'espèce, la caisse intimée s'est fondée sur la communication fiscale du 21 mai 2008 de l'Office d'impôt du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut pour fixer le revenu déterminant (1'410'909 fr.) et

- 8 - le capital propre investi dans l'entreprise (249'786 fr.). A l'appui de son recours, le recourant a mis en évidence la divergence notable existant entre les chiffres communiqués par l'autorité fiscale dans sa communication fiscale et ceux figurant dans la taxation fiscale du 5 juin 2007. b) Sur la base des documents produits au cours de la procédure, il convient de constater que le montant retenu par l'Administration cantonale des impôts à titre de capital propre investi dans l'entreprise ne ressort pas directement de la taxation fiscale établie par cette autorité. Eu égard à la différence entre les montants mentionnés dans la décision de taxation fiscale (293'694 fr. à titre de fortune nette et 558'518 fr. à titre d'intérêts sur le capital propre investi dans l'entreprise) et celui figurant dans la communication fiscale (249'786 fr. à titre de capital propre investi dans l'entreprise), il appartenait à l'intimée, à la suite de l'opposition formulée par le recourant, de justifier les montants retenus. L'intimée ne pouvait se retrancher derrière l'argument selon lequel il appartenait au recourant de contester les chiffres de la communication fiscale dans le cadre de la procédure fiscale, puisqu'on ne peut exiger d'un justiciable qu'il demande la correction de chiffres qui ne figurent pas dans la taxation fiscale. Le montant retenu par l'Administration cantonale des impôts à titre de capital propre investi dans l'entreprise ne repose sur aucune donnée cohérente ; sauf à tomber dans l'arbitraire, elle ne saurait avoir force contraignante au sens de l'art. 23 al. 4 RAVS.

E. 6

Qui plus est, la Cour de céans a, dans l'arrêt rendu ce jour même dans la cause AVS 45/07 (consid. 5), constaté que la pratique de l'Administration cantonale des impôts, en tant qu'elle prévoit l'application d'un coefficient de 1,8 pour déterminer la valeur d'immeubles situés en Allemagne n'est pas conforme aux recommandations de l'Administration fédérale des contributions et à la pratique de la plupart des autres cantons de la Confédération. Pour des motifs liés à l'égalité de traitement de tous les assurés – il s'agit en l'espèce d'appliquer une législation de rang fédéral –, il y a lieu de s'écarter de la pratique des autorités fiscales

- 9 - vaudoises et des communications que celles-ci ont rédigées dans le cadre des procédures concernant le recourant et d'estimer la valeur des immeubles situés en Allemagne à quatre fois la valeur unitaire allemande.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le capital propre investi dans l'entreprise doit être calculé de la manière suivante sur la base des données disponibles : a) Calcul du capital propre investi en Allemagne (selon documents comptables produits au cours de la procédure) : Actifs situés en Allemagne au 31 décembre 2003 : Liquidités 168'179.28 Réalisables à terme 56'845.52 Actifs transitoires 0.00 Mobilier 18'377.18 Immeubles (7'172'331.94 [valeur unitaire] x 4) 28'689'327.76 Participations + 1.56 Total 28'932'731.30 Passifs situés en Allemagne au 31 décembre 2003 : Engagements à court terme 1'770'117.27 Hypothèques 27'308'931.27 Provisions 88'600.18 Passifs transitoires + 102'419.13 Total 29'270'067.85 Le capital propre engagé en Allemagne s'élève par conséquent au montant de - 337'336 fr. 55 (28'932'731 fr. 30 - 29'270'067 fr. 85). b) Calcul du capital propre investi en Suisse (selon les chiffres figurant dans la taxation fiscale du 5 juin 2007) : Total des actifs 27'030'558.00 Total des passifs - 10'620'397.00 Total 16'410'161.00

- 10 - c) Calcul du capital propre investi dans l'entreprise : Capital propre investi en Allemagne - 337'336.55 Capital propre investi en Suisse + 16'410'161.00 Total 16'072'824.45 d) Calcul du revenu net déterminant: Revenu de l'activité indépendante (non contesté) 1'411'777.80 Capital propre investi (16'073'000) x 2,5 % intérêts - 401'825.00 Revenu net déterminant 1'009'952.80 Le revenu – arrondi (cf. art. 8 al. 1 LAVS) – soumis à cotisations personnelles AVS/AI/APG pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2003 s'élève par conséquent à 1'009'900 francs. e) Il suit de là que le montant dû à titre de cotisations AVS/AI/APG pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2003 se monte à 95'940 fr. 50 (9,5 % de 1'009'900 fr.), montant auquel il convient d'ajouter les frais administratifs de 1'439 fr. 10 (1,5 % de 95'940 fr. 50).

E. 8

Compte tenu du caractère accessoire de la décision sur les intérêts moratoires par rapport à la décision de cotisations (ATF 119 V 234 consid. 4), et eu égard aux considérations émises dans le présent arrêt, il y a lieu d'annuler la décision sur opposition du 29 août 2008 relative aux intérêts moratoires et de renvoyer la cause à l'intimée pour qu'elle procède à un nouveau calcul de ceux-ci.

E. 9

a) Sur le vu de ce qui précède, les recours formés par M. _____ doivent être admis. La décision sur opposition d'Y. _____ relative aux cotisations doit être réformée en ce sens que le montant dû à titre de cotisations AVS/AI/APG par le recourant pour l'année 2003 s'élève, frais administratifs compris, à 97'379 fr. 60 (95'940 fr. 50 + 1'439 fr. 10). La décision sur opposition relative aux intérêts moratoires doit quant à elle être annulée et l'affaire renvoyée à la caisse de compensation pour qu'elle statue à nouveau sur le montant des intérêts moratoires.

- 11 - b) Il n'est pas perçu de frais de justice (art. 61 let. a LPGA). c) Obtenant gain de cause, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario), qu'il convient d'arrêter à 1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.